

**Fiche technique n° 2**

**Conditions pour  
être électeur**

**Version provisoire du 10/05/07**

(en attente de la circulaire DRT Mars 2008)

Le Conseil des Prud'Hommes comportent 2 collèges électoraux : le collège des salariés, le collège des employeurs.

L'article L. 511-1 prévoit que les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de «*tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code*», c'est-à-dire du code du travail. **Dès lors qu'existe un contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail, existent également un salarié et un employeur.**

Le code du travail ne donne pas de définition du contrat de travail. Au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation, il y a contrat de travail quand une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération.

Ainsi, trois éléments interviennent dans cette définition :

- la fourniture d'un travail en contrepartie d'une rémunération,
- l'accomplissement du travail pour le compte de l'autre partie,
- l'existence d'un lien de subordination juridique entre le salarié et l'employeur.

La compétence de la juridiction prud'homale est générale. Il importe peu que le contrat de travail en cause soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, qu'il s'effectue dans le cadre d'une durée à temps plein ou d'une durée à temps partiel ou qu'il s'agisse d'un contrat de travail temporaire.

Dès lors que le contrat ne relève pas de la compétence administrative en vertu de la loi ou de la jurisprudence ni de la compétence d'une autre juridiction (expressément attribuée), il doit être regardé comme attribuant la qualité de salarié et celle d'employeur aux deux parties du contrat.

**Les conditions  
communes aux deux collèges**

- **Nationalité** : La loi ne fixe aucune condition de nationalité pour être électeur.
- **Age** : Avoir 16 ans.
- **Droit civique** : Ne pas avoir encouru aucune condamnation mentionnées aux articles L5 et L6 du Code électoral.

L'article L5 du Code électoral concerne les majeurs sous tutelle ainsi que les condamnations devenues définitive avant décembre 92.

L'article L6 vise les cas d'incapacité électorale temporaire prononcée par les tribunaux.

L'incapacité électorale court à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, c'est à dire après tous les recours possibles.

Toute personne qui a recouvré sa capacité électorale avant la date limite d'inscription doit être inscrite sur les listes électorales.

**Etre inscrit sur  
une liste prud'homale**

L'article R 513-1 stipule que «nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale prud'homale». Il faut donc être inscrit sur la liste de la commune à laquelle est rattachée son entreprise.

L'employeur doit inscrire les salariés sur les déclarations nominatives de salariés servant à établir les listes électorales communales.

Pensez à vérifier.

Les salariés involontairement privés d'emploi à la date limite de l'inscription doivent demander leur inscription sur la liste électorale prud'homale de la mairie de leur domicile.

## Fiche n° 2 : Conditions pour être électeur (suite)

### Les conditions

**L'existence d'un contrat de travail est un facteur déterminant, qu'il soit écrit ou de fait, à durée indéterminée ou déterminée, à temps plein comme à temps partiel.**

#### **A - Sont donc électeurs salariés :**

- Les salariés bénéficiaires d'un contrat de travail de droit commun,
- Les apprentis l'article L 117-1 qualifie le contrat d'apprentissage de contrat de travail,
- Les travailleurs bénéficiant de contrats entrant dans le cadre des mesures pour l'emploi, CES, CEC, CIE...
- Les salariés dont le contrat de travail est suspendu.

**Une suspension résultant d'un congé de maladie, individuel, de formation, parental, accident de travail ou autres résultant de la loi ou de conventions collectives ne rompt pas le contrat de travail et permet donc d'être électeur.**

#### **B - Salariés en préretraite**

- Préretraite progressive ; les salariés maintiennent une activité à mi-temps et sont donc salariés et électeurs
- Préretraite ASFNE licenciement total ; les travailleurs âgés, licenciés économiquement et non susceptibles d'un reclassement effectif, et qui bénéficient d'allocations spéciales, ne sont plus salariés et donc non électeurs.
- Cessation dans le cadre de l'ARPE (40 ans de cotisations) même chose donc non salariés et non électeurs.

#### **C - Cas particulier des salariés des services publics**

• **L'employeur est un service public administratif** (les services de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs). En règle générale, les personnels statutaires et non statutaires des services publics administratifs sont des agents de droit public à l'exception des salariés sous contrat de droit privé, des CES, CEC et apprentis qui sont eux électeurs.

• **L'employeur est un service public à caractère industriel et commercial (EPIC)** : Les EPIC quelle que soit leur forme (régie, société d'économie mixte, entreprise nationalisée) utilisent les règles de gestion du commerce et de l'industrie. A ce titre, ils sont considérés comme des employeurs privés et les salariés sont électeurs à l'exception de certains salariés auxquels la loi a accordé un statut de droit public (exemple certains cadres ou les agents de la Banque de France).

• **L'employeur est une personne privée** : Les personnels des employeurs privés relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes même dans le cas où l'employeur est directement associé à la gestion d'un service public et les salariés sont donc électeurs.

C'est le cas des maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

• **La Poste et France Télécom** emploient des personnels relevant de 3 catégories, des fonctionnaires, des agents publics contractuels et des agents contractuels employés sous le régime des conventions collectives : **seuls ces derniers sont donc électeurs.**

#### **D - Statut des salariés involontairement privé d'emploi (voir fiche n° 3)**

- Le droit de vote aux élections prud'homales est réservé à ceux qui sont ou ont été titulaires d'un contrat de travail qu'ils exercent ou non un emploi.
- Il n'est pas exigé d'avoir bénéficié d'un précédent emploi stable durable. Un premier contrat à durée déterminée ou le bénéfice d'une mesure en faveur de l'emploi suffit pour être électeur.
- Sont électeurs les salariés ayant adhéré à une convention de conversion et certains bénéficiaires d'action de formation professionnelle continue ou de reclassement professionnel.